

CONSEILS JURIDIQUES

■ Par Sylvie Sorlin
Avocate au Barreau de Lyon



BIEN CHOISIR SON RÉGIME MATRIMONIAL (1^{re} PARTIE)

Le régime matrimonial est l'ensemble des règles relatives aux rapports patrimoniaux entre les époux.

Les époux peuvent, avant leur mariage civil, signer un contrat de mariage chez leur notaire afin d'adopter un régime matrimonial particulier : la communauté universelle, la séparation de biens, la participation aux acquêts ...

Si les époux ne signent aucun contrat de mariage, ils seront soumis au régime légal : la communauté réduite aux acquêts..

DANS LE RÉGIME LÉGAL, LES ÉPOUX DISPOSENT DE BIENS PROPRES ET DE BIEN COMMUNS.

- Les biens propres à chacun des époux correspondent aux biens qu'ils avaient avant le mariage et également à tous les biens qu'ils vont recevoir par héritage ou par donation même pendant le mariage. De même, certaines indemnités reçues par un des époux pendant le mariage sont des biens propres : une indemnisation au titre d'un contrat garantissant une invalidité par exemple.
- Tous les biens acquis pendant le mariage sont communs, de même que tous les gains, salaires et revenus.

Exemple : Jeanne et Paul se sont mariés en 2009. Jeanne a économisé chaque mois 100 € sur son livret A depuis 2010, à partir de son salaire. Avec cet argent, elle a acheté un véhicule et a mis la carte grise à son nom de jeune fille.

En cas de divorce, la valeur du véhicule devra être partagée en deux car ce véhicule est un bien commun.

Exemple : Marie et Pierre se sont mariés en 2000. Pierre avait acheté un appartement en 1995. Cet appartement est donc un bien propre de Pierre. En cas de divorce, Marie ne pourra pas prétendre à la moitié de la valeur de cet appartement.

Par contre, les revenus de cet appartement c'est-à-dire les loyers perçus sont communs. Si Pierre décide d'économiser ces loyers sur un compte épargne, il devra néanmoins donner la moitié de tous les loyers économisés à Marie en cas de divorce.

- les dettes faites après le mariage sont des dettes de la communauté et doivent être supportées par les deux époux.

Un emprunt souscrit par un seul des époux est une dette de communauté sauf s'il est manifestement excessif par rapport au train de vie du ménage, s'il est totalement inutile au regard des besoins du couple.

Exemple : Pierre gagne 2000 € par mois. Son épouse Marie gagne également 2000 € par mois. Le couple est propriétaire d'un véhicule d'une valeur de 15 000 €. Ce véhicule est utilisé par Marie. Pierre avait un véhicule de fonction mais il vient de perdre son emploi. Il décide d'acquiescer un nouveau véhicule d'une valeur de 18 000 € et contracte seul un emprunt dont les mensualités s'élèvent à 550 € par mois.

Il s'agit d'une dette de communauté. En effet, l'achat d'un véhicule n'est pas inutile pour rechercher un nouvel emploi et le montant n'est pas manifestement excessif. Si Pierre ne rembourse pas, la banque pourra saisir sur le salaire de Marie même si elle n'a pas signé le contrat.

LE MOIS PROCHAIN : LA COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE (2^e PARTIE)



Sylvie Sorlin

avocat

au Barreau de Lyon

12, rue Dunoir

69003 LYON

Tél. 04 72 71 85 57

17 rue Centrale

69290 CRAPONNE

Tél. 04 78 57 98 75

sylvie-sorlin-avocat.fr

DOMAINES D'INTERVENTION :

- Droit de la famille : divorce, séparation, successions droit du travail, droit pénal,
- Réparation du dommage corporel, litiges entre particuliers...

Avocat formé aux modes amiables
de résolution des conflits